

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/432/PESC DU CONSEIL

du 12 juin 2003

concernant le lancement de l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 17, paragraphe 2, et son article 25,

Article premier

Le plan d'opération est approuvé.

vu l'action commune 2003/423/PESC du 5 juin 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

Article 2

Le message d'autorisation des règles d'engagement est approuvé.

considérant ce qui suit:

Article 3

L'opération militaire de l'Union européenne dans la République démocratique du Congo est lancée le 12 juin 2003.

(1) Le 30 mai 2003, le Conseil de sécurité des Nations-unies a adopté à l'unanimité la résolution 1484 (2003) qui autorise, en vertu du chapitre VII de la charte des Nations-unies, le déploiement temporaire d'une force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia, dans la République démocratique du Congo.

Article 4

Le commandant de l'opération est autorisé, avec effet immédiat, à donner l'ordre d'activation (ACTORD) en vue d'effectuer le déploiement des forces, préalablement au transfert de l'autorité suivant leur arrivée sur le théâtre d'opération, et à entamer l'exécution de la mission.

(2) Suite à la demande du secrétaire général des Nations-unies, l'Union européenne a décidé de fournir une force de stabilisation temporaire dans l'Ituri, conformément au mandat prévu dans la résolution 1484 (2003) du Conseil de sécurité des Nations-unies du 30 mai 2003.

Article 5

Sans préjudice de l'article 15 de l'action commune 2003/423/PESC la présente décision restera d'application jusqu'à ce que les forces affectées à l'opération de Bunia aient été redéployées.

(3) Le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité à prendre les décisions pertinentes quant au contrôle politique et à la direction stratégique de l'opération.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(4) Conformément à l'article 6 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union européenne qui ont des implications en matière de défense. Le Danemark ne participe pas au financement de l'opération,

Fait à Luxembourg, le 12 juin 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ JO L 143 du 11.6.2003, p. 50.